



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.74
24 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Equateur, Grèce, Inde, Italie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2209 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987 et 43/146 du 8 décembre 1988, dans lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa huitième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 9 juin 1989, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue pendant la session en cours de l'Assemblée générale, du 26 septembre au 6 octobre 1989, durant lesquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. Prend acte avec satisfaction des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille 5/ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. Prie le Secrétaire général de charger le Centre pour les droits de l'homme d'assurer la révision technique du texte des articles du projet de convention que le Groupe de travail a jusqu'à présent adoptés, en deuxième lecture et, ce faisant, de veiller à l'uniformité des libellés de même qu'à celle des genres, et d'harmoniser les versions du projet établies dans les différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, ainsi que de communiquer les résultats de cette opération aux gouvernements dans les meilleurs délais, et en tout cas un mois au moins avant la prochaine réunion que le Groupe de travail tiendra en 1990;

3. Décide que le Groupe de travail tiendra une réunion d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention;

5/ A/C.3/44/1 et A/C.3/44/4.

4. Invite le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion qui se tiendra au printemps 1990, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision au cours de sa quarante-cinquième session;

5. Invite également le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

6. Prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer afin de mener l'accomplissement de son mandat à son terme dans les délais prévus, lors de la réunion qui se tiendra à l'issue de la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990.
